



BIEKERECH

6, Dikrecherstrooss
L-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
Tél.: (352) 23 62 21 - 1
Fax: (352) 23 62 91 62

Point de l'ordre du
jour N°6):

OBJET:

Nouveau régime
réglementaire
pour les primes à
allouer pour
l'acquisition et la
réparation
d'appareils
électroménagers
à haute
performance
énergétique



Klima-Bündnis
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996

PacteClimat
European Energy Award Gold

REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 6 novembre 2020

Date de l'annonce publique de la séance 28.10.2020

Date de la convocation des conseillers 28.10.2020

Présents : MM. Lagoda, bourgmestre ; Loutsch et Fassbinder, échevins ; M. Boonen, Mme Van der Kley *), M. Wampach, Mme Schmartz, MM. Klein et Neu, conseillers.

Absents : a) excusés néant
b) sans motif néant

**) En application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant entre autres introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, la conseillère Van der Kley participe à la présente séance par visioconférence.*

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2017 portant fixation, à partir du 01 janvier 2018 des montants respectifs des diverses primes en matière d'acquisition d'appareils électroménagers à haute performance énergétique ;

Vu le budget de l'exercice 2020, notamment l'article 3/532/648800/99001, libellé « Remboursement des primes pour appareils électroménagers », affichant un crédit de 12.000.- € pour assurer le financement de ces primes ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables ;

Vu la directive européenne 2009/125/CE du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à une nouvelle fixation du montant des diverses primes allouées via l'asbl Réidener Energieatelier en faveur des résidents pour l'acquisition d'appareils électroménagers et d'introduire, dans un souci de promouvoir les principes de l'économie circulaire, des primes pour la réparation d'appareils électroménagers ;

Considérant qu'il y a lieu de spécifier davantage les conditions d'obtention desdites primes ;

Attendu qu'une telle démarche s'inscrit d'avantage dans l'engagement de la Commune tant en faveur d'une réduction durable des émissions à effet de serre et contribue aux engagements pris dans le cadre du Pacte Climat, tant en faveur d'une prolongation de la durée de vie des appareils visés dans le contexte de la promotion des principes de l'Economie Circulaire ;

En référence à la proposition soumise par le conseil d'administration de l'asbl Réidener Energieatelier à laquelle la gestion des demandes d'obtention des primes est confiée ;

Après délibération conforme,
procède au scrutin à haute voix et par appel nominal,

u n a n i m e m e n t a r r ê t e

le nouveau régime réglementaire relatif aux primes à allouer pour l'acquisition et la réparation d'appareils électroménagers à haute performance énergétique ayant la teneur suivante :

« **Objet :** Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention d'un montant de € 100.- pour l'achat de réfrigérateurs, congélateurs, combinaisons réfrigérateur-congélateur, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, visés en remplacement d'un même appareil ayant été éliminé ou en tant que première acquisition pour autant que ces appareils relèvent de la classe d'efficacité énergétique A+++ , future classe A, selon la directive européenne et qu'ils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune ;

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention d'un montant de € 300.- pour l'équilibrage hydraulique en combinaison avec le remplacement de la pompe de circulation de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE < 0,23) par des ménages dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune ;

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention d'un montant correspondant à 50% du montant des frais de réparation plafonné à € 100.- pour la réparation de réfrigérateurs, congélateurs, combinaisons réfrigérateur-congélateur, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, pour autant que ces appareils relèvent de la classe d'efficacité énergétique A+++, future classe A, selon la directive européenne et qu'ils soient utilisés par des ménages dans des bâtiments sis sur le territoire de la commune et que la durée de validité du certificat de garantie émis par le constructeur ou le revendeur est expirée.

Bénéficiaires : Peuvent bénéficier des subventions visées :

- Tout ménage nouvellement constitué
- Tout ménage ayant procédé à la première acquisition respectivement à la première réparation d'un appareil de la fonctionnalité de l'appareil acquis
- Tout propriétaire d'un logement destiné à la location à des fins d'habitation exclusivement.

Seuls les ménages domiciliés dans la commune et les propriétaires de logements destinés à la location à des fins d'habitation exclusivement sis sur le territoire de la commune peuvent bénéficier des subventions visées.

Sont exclus les ménages et les propriétaires de logements destinés à la location à des fins d'habitation ayant procédé à l'acquisition d'un appareil supplémentaire d'une même fonctionnalité.

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 10 ans à un même ménage ou propriétaire de logements destinés à la location à des fins d'habitation pour le même type d'appareil.

La subvention est accordée dans l'intérêt exclusif du logement.

Sont exclus les appareils acquis à usage professionnel ou commercial.

Modalités d'octroi : La subvention est allouée sur demande écrite à introduire en utilisant le formulaire annexé dûment rempli et signé à adresser à l'asbl Reidener Energiatelier. Toute demande d'obtention doit impérativement être accompagnée :

- d'une copie de la facture d'achat ou de réparation, indiquant les renseignements suivants : Nom et adresse de l'acheteur, marque type et modèle de l'appareil, date d'achat de l'appareil,
- d'une copie de la preuve de paiement de la facture
- l'étiquette énergétique de l'appareil
- pour les ménages résidents dans la commune un certificat de résidence élargi récent à émettre par la commune
- pour les propriétaires d'un logement destiné à la location sis dans la commune, un titre de propriété du logement
- un certificat d'élimination en cas de remplacement d'un appareil

Toute demande d'octroi de prime doit être introduite, sous peine de forclusion dans un délai de douze mois consécutifs à la date de la facture d'achat ou de réparation.

Toute demande incomplète est tenue en suspend pendant un délai d'un mois consécutif à l'information adressée au demandeur. Après écoulement de ce délai, la demande incomplète est définitivement rejetée.

Remboursement : La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite à des fausses déclarations ou de renseignements inexacts, intentionnels ou non.

Contrôle : L'asbl Reidener Energiatelier, chargé de la gestion des demandes d'obtention, pourra demander toutes pièces supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi des présentes subventions.

Entrée en vigueur : La présente sort ses effets, sous réserve d'approbation par l'autorité supérieure, rétroactivement au 01 janvier 2020. »

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

*** Suivent les signatures ***

Certificat de publication

Il est certifié que la présente réglementation a été dûment publiée et affichée conformément à l'art.82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



26.01.2021